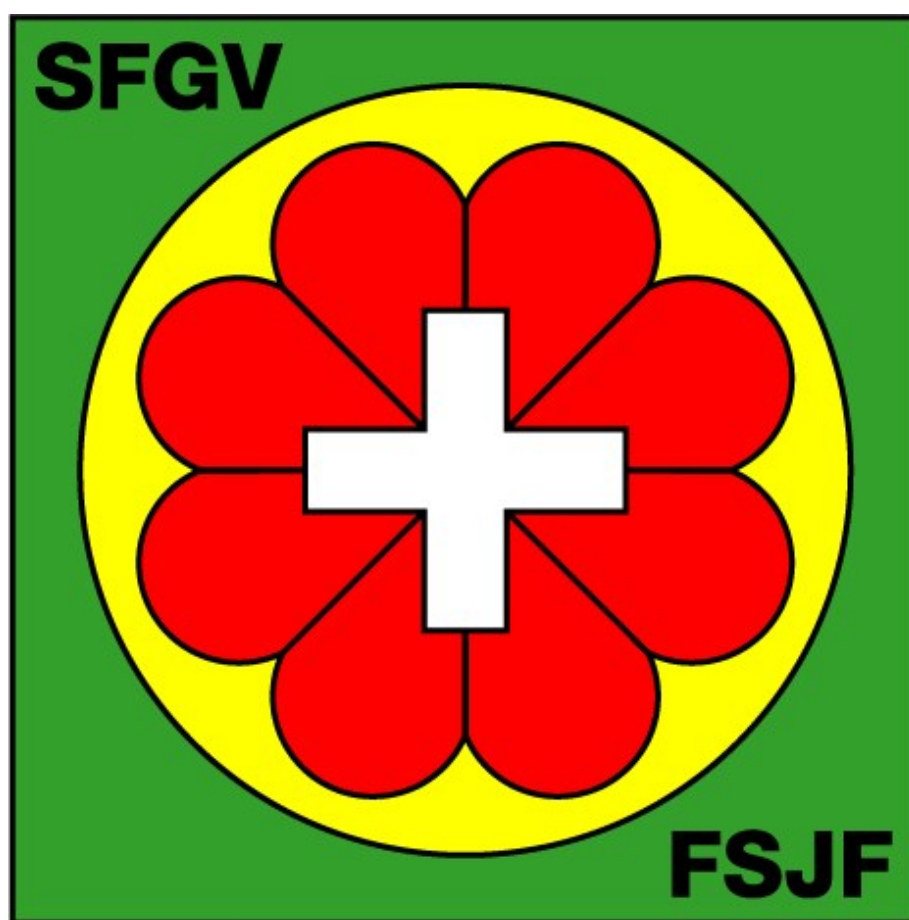


FÉDÉRATION SUISSE DES JARDINS FAMILIAUX

S T A T U T S



Schweizer Familiengärtner-Verband / Fédération suisse des jardins familiaux

Approuvés par l'Assemblée des délégués au
14 juin 2025 à Genève

Tables des matières

Art. 1	Nom, forme juridique, siège et for	2
Art. 2	But et objectif	2
Art. 3	Adhésion	2
3.1	Admission	3
3.2	Démission	3
3.3	Exclusion	3
3.4	Distinctions (membres d'honneur)	4
Art. 4	Organes de la Fédération	4
4.1	Assemblée des délégués (AD)	4
4.1.1	AD ordinaire	4
4.1.2	Droit de vote ; votes	5
4.1.3	Tâches	5
4.1.4	Frais de l'AD ordinaire	6
4.1.5	AD extraordinaire	6
4.2	Direction générale (DG)	6
4.3	Comité de la Fédération (CF)	7
4.4	Organe de révision	8
4.5	La revue de la Fédération ; site Internet	8
Art. 5	Réunion régionale ; regDV	8
Art. 6	Finances	9
Art. 7	Protection des données	9
Art. 8	Révision des statuts	10
Art. 9	Dissolution de la Fédération	10
Art. 10	Dispositions finales	10

Art. 1 Nom, forme juridique, siège et for

Sous le nom de «Schweizer Familiengärtner-Verband | Fédération suisse des jardins familiaux» (SFGV | FSJF) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège ainsi que le for juridique de la SFGV | FSJF («la Fédération») est Berne BE.

L'ASFG | FSJF est neutre sur le plan politique et sur le plan confessionnel.

La Fédération a été fondée le 21 septembre 1925 à Berne.

Art. 2 But et objectif

La SFGV | FSJF a pour but de promouvoir et de développer le mouvement des jardins familiaux en Suisse.

Elle ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

Le but doit être atteint par :

- a) tous les locataires membres des groupements de jardins familiaux et de leurs organisations
- b) un travail actif de relations publiques et de promotion pour les jardins familiaux
- c) la défense et la représentation des intérêts de tous les membres de la Fédération vis-à-vis des autorités et des personnes morales et physiques, notamment par des recours de la Fédération dans les procédures de construction et d'aménagement. Les membres de la Fédération doivent être soutenus pour tout ce qui concerne le maintien des aires de jardins familiaux, de même que les personnes intéressées à une adhésion à la Fédération pour la création de nouveaux jardins familiaux et leur organisation.
- d) la participation aux questions d'aménagement du territoire
- e) le perfectionnement pratique des membres dans les sections, associations ou régions
- f) le soutien de mesures de protection des espaces vitaux naturels pour l'homme, la faune et la flore
- g) la promotion d'un jardinage proche de la nature
- h) la publication d'une revue de la Fédération, l'exploitation d'un site Internet et la publication de brochures, de fiches techniques, etc.
- i) l'affiliation à la Fédération Internationale des Jardins Familiaux a.s.b.l.
- j) la collaboration avec d'autres organisations qui poursuivent des objectifs similaires en Suisse et à l'étranger.

Art. 3 Adhésion

Peuvent devenir membres de la SFGV | FSJF les sections domiciliées en Suisse ainsi que les jardins familiaux ayant la forme juridique d'une association, d'une société coopérative ou d'une fondation. Dans les présents statuts, le terme «association» est également utilisé de manière non technique pour les formes juridiques de la société coopérative et de la fondation.

Une association individuelle peut avoir un ou plusieurs sites de jardins indépendants.

Par «section», on entend dans les présents statuts un groupement auquel plusieurs associations régionales et leurs membres se sont associés afin de défendre leurs intérêts en commun. Sont notamment considérées comme des sections les associations régionales et centrales.

3.1 Admission

L'admission au sein de la Fédération se fait par décision du Comité de la Fédération (CF) sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite des sections ou des associations qui en font la demande.

La déclaration d'adhésion doit être adressée au CF, accompagnée de la décision relative à la demande, d'une liste actualisée du comité et des membres ainsi que des statuts.

La décision d'admission doit être publiée dans la revue de la Fédération.

Si aucune opposition écrite n'est formulée dans les 30 jours suivant la publication, l'admission est définitive.

Les éventuelles oppositions sont tranchées lors de la prochaine Assemblée des délégués (AD).

Après l'admission définitive, la section ou l'association doit compléter ses propres statuts avec la mention de l'affiliation à la SFGV | FSJF.

3.2 Démission

La démission d'une association ne peut se faire que sur la base d'une décision de l'assemblée des associés (AdA) ou de l'assemblée générale (AG), la démission d'une section ne peut se faire que sur la base d'une décision de l'assemblée régionale des délégués (regDV).

Pour qu'une démission de la Fédération inscrite à l'ordre du jour d'une AdA/AG ou d'une regDV puisse être acceptée par la SFGV | FSJF, un représentant ou une représentante de la SFGV | FSJF doit impérativement être invité à l'AdA/AG ou à la regDV. Ainsi, la SFGV | FSJF a suffisamment l'occasion, avant le vote, d'exposer les éventuelles conséquences d'une démission pour la section ou la Fédération.

La déclaration de démission doit être adressée par écrit au CF jusqu'au 30 juin (art. 70 CC), accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la décision de démission.

La démission ne peut avoir lieu qu'au 31 décembre de chaque année et entre en vigueur à cette date.

Toutes les obligations envers la Fédération doivent être remplies jusqu'à cette date.

La démission entraîne l'extinction de tout droit à la fortune de la Fédération.

3.3 Exclusion

Les membres de la Fédération qui, malgré un rappel écrit, ne remplissent pas leurs obligations statutaires dans les délais impartis ou qui agissent contre les intérêts de la SFGV | FSJF, peuvent être exclus par décision du CF.

En l'absence d'opposition dans les 30 jours suivant la date de la décision d'exclusion, l'exclusion entre en vigueur à l'expiration de ce délai. En cas d'opposition, la prochaine AD décide définitivement de l'exclusion.

Toutes les obligations envers la SFGV | FSJF doivent être remplies jusqu'à l'entrée en vigueur de l'exclusion.

L'exclusion entraîne l'extinction de tout droit à la fortune de la Fédération.

3.4 Distinctions (membres d'honneur)

La distinction du mérite de la SFGV | FSJF peut être décernée sur demande à des personnes qui ont œuvré de manière particulière pour les intérêts des jardins familiaux. Les directives sont définies dans le règlement de la distinction du mérite (D-006).

Peuvent être nommées membres d'honneur ou présidents d'honneur les personnes qui ont rendu des services extraordinaires au mouvement des jardins familiaux en Suisse. La nomination est faite par l'AD. Les directives sont fixées dans le règlement sur les membres d'honneur (D-005).

Art. 4 Organes de la Fédération

Les organes de la SFGV | FSJF sont :

- 4.1 Assemblée des délégués (AD)
- 4.2 Direction générale (DG)
- 4.3 Comité de la Fédération (CF)
- 4.4 Organe de révision

La durée du mandat de la DG est de quatre ans, celle de l'organe de révision de deux ans. Une réélection est possible.

Si un membre du CD doit être remplacé en cours de mandat, l'AD élit le nouveau membre jusqu'à la fin de ce mandat.

La DG (y compris la direction du service de rédaction et de la communication) et le CF travaillent à titre bénévole. Leurs membres ont toutefois droit au remboursement des frais et des séances. Des indemnités de fonction sont versées pour leurs prestations. Le remboursement des frais et le montant des indemnités de fonction sont réglés par le CF dans un règlement des frais (D-010) ou dans un règlement d'indemnisation (D-011).

4.1 Assemblée des délégués (AD)

4.1.1 AD ordinaire

L'AD est l'organe suprême de la SFGV | FSJF.

Une AD ordinaire a lieu tous les deux ans, au plus tard au mois de juin.

- La date de l'AD ordinaire est publiée par le CF au moins 6 mois à l'avance dans la revue de la Fédération et sur le site Internet de la Fédération.
- Les propositions des membres de la Fédération doivent parvenir au CF par écrit et motivées 3 mois avant l'AD ordinaire. Les propositions sont envoyées en même temps que l'invitation à l'AD.

La présidence de l'AD est assurée par le.la président.e de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente de Suisse alémanique ou de Suisse romande, ou encore, sur décision de l'assemblée, par un président ou une présidente du jour.

En règle générale, les votes et les élections ont lieu à main levée. Si un cinquième des personnes ayant le droit de vote le demande, les votes et les élections ont lieu à bulletin secret.

Les votes se font à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Lors des élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui est déterminante au premier tour, et la majorité relative au second tour.

4.1.2 Droit de vote ; votes

Ont le droit de vote les délégué.e.s des sections et des associations ainsi que, en principe, les membres du CF. Exception : les membres du CF ne votent pas sur le rapport d'activité, sur les comptes annuels et sur la décharge du CF.

Chaque délégué.e ne dispose que d'une seule voix.

Le nombre de délégué.e.s auquel a droit chaque membre de la Fédération est calculé en fonction du nombre de ses locataires. Une section ou une association comptant jusqu'à 150 locataires a droit à un.e délégué.e. Pour chaque groupe supplémentaire de 100 locataires, le nombre de délégué.e.s augmente d'une unité, conformément au tableau ci-dessous :

Locataires			Délégué.e.s			Locataires		
De 151	à	250	2		12	1151	à	1250
251	à	350	3		13	1251	à	1350
351	à	450	4		14	1351	à	1450
451	à	550	5		15	1451	à	1550
551	à	650	6		16	1551	à	1650
651	à	750	7		17	1651	à	1750
751	à	850	8		18	1751	à	1850
851	à	950	9		19	1851	à	1950
951	à	1050	10		20	1951	à	2050
1051	à	1150	11			etc.		

4.1.3 Tâches

L'AD a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AD
- Approbation du rapport d'activité et des comptes annuels
- Approbation du budget pour les deux prochaines années
- Fixation de la cotisation à la Fédération
- Élection des membres de la GL et leur révocation pour justes motifs
- Récusation d'un.e représentant.e régional.e pour justes motifs
- Choix de l'organe de révision
- Nomination de membres d'honneur
- Traitement des propositions relatives aux affaires inscrites à l'ordre du jour
- Modifications des statuts

4.1.4 Frais de l'AD ordinaire

Les dépenses des délégué.e.s sont à la charge des membres de la Fédération ou de leurs associations.

Les frais de l'AD sont couverts en particulier par la carte de fête. Le règlement «Liste de contrôle pour l'organisation d'une AD» (D-015) régit les détails.

La carte de fête est éditée par le comité d'organisation. Elle est obligatoire pour tous les délégués.

Les frais de la carte de fête pour les membres d'honneur ainsi que pour les autres invités de la SFGV | FSJF sont pris en charge par la Fédération.

4.1.5 AD extraordinaire

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par le CF :

- sur sa propre décision
- sur demande de l'organe de révision; ou
- à la demande d'un cinquième des délégués ayant le droit de vote de toutes les sections et associations.

Une AD extraordinaire peut être convoquée sans respecter le délai de publication.

Les propositions des membres de la Fédération doivent parvenir au CF par écrit et motivées au plus tard 45 jours avant l'AD extraordinaire. L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres de la Fédération un mois avant l'AD extraordinaire.

La Fédération prend en charge les frais de restauration des délégués sur le lieu de la réunion. Les autres dépenses, notamment les frais de déplacement, sont à la charge des membres de la Fédération.

4.2 Direction générale (DG)

La DG se compose de 7 membres ayant droit de vote, comme suit :

- le.la président.e de la Fédération
- deux vice-présidents ou vice-présidentes, dont un.e de Suisse alémanique et un.e de Suisse romande
- un.e responsable de la rédaction et de la communication
- un.e secrétaire
- un.e caissier (caissière)

- un.e webmaster

La DG peut désigner un.e secrétaire de séance et un.e secrétaire des mutations. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

La DG peut prendre des décisions pour autant qu'au moins quatre membres ayant le droit de vote soient présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le.la président.e de la Fédération dirige les réunions et représente la Fédération à l'intérieur et à l'extérieur.

La DG gère les affaires de la Fédération dans le cadre des décisions et des directives du CF.

Les membres de la DG signent valablement pour la Fédération, collectivement à deux. Le.la président.e et le.la trésorier.ère signent collectivement à deux pour les opérations de paiement.

La révocation de la DG ou de certains de ses membres en cours de mandat ne peut être décidée, pour justes motifs, que par une AD ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des deux tiers.

Si un membre de la DG quitte ses fonctions en cours de mandat, la DG désigne un.e remplaçant.e par intérim. Le.la remplaçant.e poursuit les affaires de la personne démissionnaire jusqu'à la prochaine AD.

4.3 Comité de la Fédération (CF)

Le CF se compose de la DG et des représentant.e.s régionaux.ales.

Les représentant.e.s régionaux.ales élus.es lors d'un congrès régional ou d'une AD régionale font partie d'office du CF.

L'AD a toutefois le droit de récuser un.e représentant.e régional.e pour justes motifs et de demander à la session régionale de nommer un.e remplaçant.e.

En cas de démission d'un.e représentant.e régional.e, la session régionale ou une AD régionale doit nommer un.e remplaçant.e, à moins qu'elle n'ait déjà désigné un.e suppléant.e.

Le CF a les compétences suivantes, pour autant que certaines affaires ne soient pas réservées à l'AD :

- Direction de la Fédération
- Promulgation d'un règlement sur l'organisation et les attributions (ROA)
- Droit de donner des instructions aux rédacteurs ou aux rédactrices
- Décision de dépenses extraordinaires à la majorité des deux tiers
- Adoption d'un règlement sur un fonds de solidarité (D-008)
- Décision de remplacement, limitée jusqu'à la prochaine AD en cas de départ d'un membre de la DG, ou limitée jusqu'à la prochaine réunion régionale ou regDV en cas de départ d'un.e représentant.e régional.e.

Le quorum du CF est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

En cas d'urgence et pour autant qu'aucun membre du CF ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (également par e-mail)

est valable. Le résultat d'une telle décision doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion suivante.

4.4 Organe de révision

L'organe de révision est un organe de contrôle externe et certifié.

Il est chargé de vérifier les comptes annuels selon les normes du contrôle restreint, lorsque la Fédération n'est pas tenue à un contrôle ordinaire (art. 69b, al. 1 CC).

Il établit un rapport écrit pour chaque compte annuel à l'attention de l'AD.

Il a le droit de procéder à tout moment à un contrôle de la comptabilité et d'exiger de voir les documents.

4.5 La revue de la Fédération ; site Internet

La revue officielle de la Fédération paraît régulièrement et est envoyée aux locataires sans demande préalable. Les frais sont inclus dans la cotisation à la Fédération.

Les rédacteurs ou rédactrices sont désignés par le CD qui informe à temps le CC des changements prévus. Les rédacteurs ou rédactrices peuvent s'adjoindre des collaborateurs et collaboratrices indépendants. Leurs indemnités sont réglées par le contrat des rédacteurs ou rédactrices.

La SFGV | FSJF gère son propre site Internet. Les membres de la Fédération et les locataires ont la possibilité de télécharger les statuts et d'autres documents sur le site <https://www.familiengaertner.ch/fr/>

Le CF est responsable de la rédaction et de la publication de la revue de la Fédération ainsi que de la gestion du site Internet.

Art. 5 Réunion régionale ; regDV

La SFGV | FSJF se répartit en régions comme suit :

1. Bâle-Ville
2. Bâle-Campagne
3. Berne (ville)
4. Berne (campagne)
5. Bienne-Seeland
6. St-Gall (ville) et reste de la Suisse orientale
7. Genève
8. Vaud et Fribourg.
9. Suisse centrale, avec deux représentant.e.s régionaux.ales
10. Zurich-Ouest, Zurich-Est, Argovie et Schaffhouse
11. Zurich-Ville, avec deux représentant.e.s régionaux.ales.

Chaque région élit son représentant ou sa représentante régional.e. Ces personnes sont membres d'office du CF.

Dans chaque région, le représentant ou la représentante régional.e doit organiser chaque année une réunion régionale et/ou une regDV ou, en fonction d'une structure organisationnelle régionale spécifique, une manifestation comparable. Si aucun.e représentant.e régional.e n'est disponible à cet effet, une telle assemblée est convoquée par le secrétariat de la SFGV | FSJF. Dans ce cas, la présidence est

assurée par la personne du vice-président ou de la vice-présidente de la SFGV | FSJF compétente selon la région linguistique concernée (Suisse alémanique ou Suisse romande).

Les tâches de la réunion régionale et/ou de la regDV sont les suivantes :

- Élire un.e représentant.e régional.e. Cette personne est responsable de la gestion des affaires de la Fédération dans sa région. Les candidat.e.s à l'élection doivent être membres de l'association dans leur région respective. Leur candidature doit être approuvée par leur section ou leur association.
- Soutenir le CF pour la réalisation des objectifs de la SFGV | FSJF
- Soutenir le CF pour l'adhésion de nouveaux membres à la SFGV | FSJF, notamment en invitant à l'assemblée des associations qui ne sont pas encore membres de la SFGV | FSJF
- Élaborer des propositions à l'intention du CD ou du CF
- Élaborer des propositions à l'intention de l'AD
- Coordonner la prise de contact avec les autorités et les personnes intéressées par la création de nouveaux jardins familiaux et de leurs organisations
- Organiser des manifestations utiles aux jardins familiaux
- Soutenir les comités des associations.

Le règlement des frais (D 0-10) règle le soutien financier de la SFGV | FSJF pour la réunion régionale et/ou la regDV.

Les tâches des représentants régionaux ou représentantes régionales sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 6 Finances

Les recettes de la Fédération se composent:

- des cotisations des membres
- des annonces dans la revue de la Fédération
- des abonnements individuels à la revue de la Fédération
- des contributions extraordinaires
- d'autres recettes et donations.

Les cotisations de la Fédération doivent être versées au trésorier ou à la trésorière dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats et de l'annexe. Les dispositions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon les articles 957 et suivants du CO s'appliquent.

Seule la fortune de la Fédération répond des engagements de la Fédération. Toute responsabilité personnelle des membres de la Fédération est exclue.

Art. 7 Protection des données

La SFGV | FSJF collecte auprès des membres de la Fédération et de leurs membres (locataires) uniquement les données personnelles nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fédération. La SFGV veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

La Fédération peut notamment collecter et traiter les données personnelles suivantes : la désignation du membre de la Fédération, son lieu d'implantation et son siège ; pour les personnes physiques, leurs nom et prénom, adresse de domicile, numéro de téléphone, adresse électronique et, pour les membres du comité, leur fonction.

Les données des membres ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre du traitement d'une commande ou de l'exécution d'un contrat autorisés par la loi, ou si la transmission à des tiers est prescrite par la loi ou ordonnée par les autorités. Dans ce cas, les données personnelles peuvent également être transmises par e-mail non crypté.

Les données personnelles des locataires sont transmises par la Fédération à une entreprise de traitement externe pour l'envoi de la revue de la Fédération.

Le traitement des données personnelles par la Fédération s'effectue en outre conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données de la Fédération sur son site Internet (<https://www.familiengaertner.ch/datenschutzerklaerung/>).

Art. 8 Révision des statuts

L'AD ne peut décider d'une modification des statuts qu'à la majorité des deux tiers des délégué.e.s présents.es ayant le droit de vote.

Art. 9 Dissolution de la Fédération

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que lors d'une AD, à la majorité des deux tiers des délégué.e.s présents.es ayant le droit de vote.

Les fonds restants après la dissolution de la Fédération doivent être affectés à une ou plusieurs institutions ayant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Le CF décide du choix des institutions appropriées.

Art. 10 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée ordinaire des délégués du 14 juin 2025 à Genève.

Ils remplacent les statuts du 20 mai 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève/Lyss, le 14 juin 2025

SCHWEIZER FAMILIENGÄRTNER-VERBAND |
FÉDÉRATION SUISSE DES JARDINS FAMILIAUX

Sig.

Sig.

Sig.

Otmar Halfmann
Président

Dung Thanh Nguyen
Vice-président Suisse romande

Christoforo Crivelli
Vice-président Suisse alémanique